# MC/2135

11 juin 2004

# QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

# RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL A SA QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

(Genève, juin 2004)

# TABLE DES MATIERES

Résolution	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1098	Admission de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste en tant que Membre de l'Organisation	. 1
1099	Admission de la République du Niger en tant que Membre de l'Organisation	. 2
1100	Admission de l'Afghanistan en tant que Membre de l'Organisation	3
1101	Election du Directeur général adjoint	3
1102	Contrat du Directeur général adjoint	4

#### RESOLUTION n° 1098 (LXXXVII)

(adoptée par le Conseil à sa 456<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2004)

## ADMISSION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste en tant que Membre de l'Organisation (MC/2129),

Ayant été informé que la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

#### Décide :

- 1. D'admettre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
- 2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,075 pour cent de cette dernière.

#### RESOLUTION n° 1099 (LXXXVII)

(adoptée par le Conseil à sa 456<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2004)

# ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU NIGER EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil.

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Niger en tant que Membre de l'Organisation (MC/2130),

Ayant été informé que la République du Niger accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Niger a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Niger peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

#### Décide:

- 1. D'admettre la République du Niger en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
- 2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

#### RESOLUTION n° 1100 (LXXXVII)

(adoptée par le Conseil à sa 456<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2004)

## ADMISSION DE L'AFGHANISTAN EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de l'Afghanistan en tant que Membre de l'Organisation (MC/2131),

Ayant été informé que l'Afghanistan accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que l'Afghanistan a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que l'Afghanistan peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

#### Décide:

- 1. D'admettre l'Afghanistan en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
- 2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

### RESOLUTION n° 1101 (LXXXVII)

(adoptée par le Conseil à sa 456<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2004)

#### ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Conseil,

Considérant les termes de l'article 18 de la Constitution.

Ayant reçu favorablement la candidature de Mme Ndioro Ndiaye au poste de Directeur général adjoint de l'Organisation,

Décide de réélire Mme Ndioro Ndiaye en qualité de Directeur général adjoint, conformément à l'article 18 de la Constitution, et ce pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2004.

#### RESOLUTION n° 1102 (LXXXVII)

(adoptée par le Conseil à sa 456<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2004)

#### CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Conseil,

*Ayant réélu* Mme Ndioro Ndiyae en qualité de Directeur général adjoint aux termes de la résolution n° 1101 (LXXXVII),

Ayant pris connaissance des clauses contenues dans le projet de contrat du Directeur général adjoint,

Approuve ledit contrat, et

Donne pouvoir au Président de la quatre-vingt-septième session (extraordinaire) du Conseil, M. J. Karklins, de signer au nom de l'Organisation le contrat ainsi approuvé, conformément à l'article 18 de la Constitution.